



COMMUNE DE VASLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2024

Nombre de membres : 17

Présents : 10

Votants : 11

L'An Deux Mil Vingt Quatre le Seize septembre à Dix-neuf Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la MAIRIE sous la présidence de Sylvain ROUVREAU, Maire de la commune de Vasles.

Date de la convocation : 11 septembre 2024

PRESENTS : Sylvain ROUVREAU, Delphine BAUDIFFIER, Jean-Michel COUTURIER, Jean-Pierre DUPUIS, Florence GRENOUX, Mickaël TIFFENEAU, Caroline FILLON, Sylvie LEFEVRE, Mireille MOUFFRANC et Pascal PINTAUD.

EXCUSES ET ABSENTS : Florent GAZEAU, Jean-Marc GIRET, Benoit GRASSET, Guillaume PARNAUDEAU, Marie-Andrée PILLOT, Séverine PROUTIERE et Octavie QUINTARD.

Pouvoir de Benoit GRASSET à Jean-Pierre DUPUIS.

Nomination d'un secrétaire de séance : Jean-Michel COUTURIER

Approbation du procès-verbal du juillet 2024

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 15 juillet à l'unanimité.

Ouverture de séance à 19h05.

1- Classement FRR

L'arrêté du 19 juin 2024 liste 215 communes des Deux-Sèvres en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) à compter du 1er juillet 2024. Le classement d'une commune en FRR, ce qui est le cas pour Vasles, rend éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce zonage est un dispositif de soutien aux communes et pour le développement des territoires. Il va permettre un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

2- Exonération de la TFPB pour les entreprises nouvelles en FRR

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er juillet 2024, la fusion des dispositifs des zones de revitalisation rurales (ZRR) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et leur remplacement par un nouveau zonage unique dénommé "France Ruralité Revitalisation" (FRR).

Il rappelle également que conformément à l'article 1383 A du code général des impôts (CGI) , les collectivités locales peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de certaines entreprises nouvelles, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur création notamment pour les entreprises qui bénéficient du régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 quinquies du même code .

Il s'agit des entreprises créées ou reprises sur la commune entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2024 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu'elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, ou de pêche maritime. L'entreprise doit employer moins de 11 salariés. Le capital social de l'entreprise nouvelle n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50%, par d'autres sociétés.

Pour les entreprises créées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, il convient de se référer au nouveau dispositif d'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation et créé par l'article 1383 K du CGI pour la TFB.

Compte tenu de cette présentation,

Vu l'article 1383K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466G du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du Code Général des Impôts,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La séance est levée à 19h30.

**Le secrétaire de séance,
Jean-Michel COUTURIER,**

**Le Président de séance,
Sylvain ROUVREAU,**